



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-160

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE**

- 86-2020-10-27-004 - Arrêté 2020/ARS86/DD /PSPSE/26 du 27 novembre 2020 -autorisant le syndicat des eaux de la Vienne à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage F1 des Grands Prés situé sur la commune de Beaumont Saint Cyr. (2 pages) Page 3
- 86-2020-12-02-001 - Convention constitutive Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ACT un chez soi d'abord 86 (11 pages) Page 6

### **DDT 86**

- 86-2020-12-02-002 - Arrêté dérogeant à l'arrêté n° 2020-DDT-424 du 6 novembre 2020 modifié par l'arrêté n° 2020-DDT-461 du 27 novembre 2020 autorisant à titre dérogatoire au confinement la régulation de certaines espèces de gibier (4 pages) Page 18

### **DISP BORDEAUX**

- 86-2020-12-01-003 - Délégation de signature CP POITIERS-VIVONNE (8 pages) Page 23

### **PREFECTURE**

- 86-2020-12-04-002 - Arrêté n°2020-SIDPC-224 portant fermeture de l'école élémentaire Marcel Pagnol, 25 rue de la jeunesse, 86000 Poitiers (2 pages) Page 32

### **Préfecture de la Vienne**

- 86-2020-11-24-002 - 20-01-12-2020-153852, arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vienne (2 pages) Page 35
- 86-2020-11-24-003 - 2020-01-12-2020-153809, arrêté portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vienne (2 pages) Page 38
- 86-2020-11-26-006 - 2020-11-26, décision de la directrice générale - composition CAPD decembre-2020 (2 pages) Page 41
- 86-2020-11-27-010 - Arrêté 2020D2B1-036 Etablissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3e article L.1123-1 du CGPPP - MIGNE AUXANCES (4 pages) Page 44
- 86-2020-11-27-011 - Arrêté 2020D2B1-036 Etablissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3e article L.1123-1 du CGPPP - VERRUE (4 pages) Page 49
- 86-2020-11-27-012 - arrêté modificatif à l'arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne en date du 27 novembre 2020 (4 pages) Page 54

### **UT DIRECCTE**

- 86-2020-12-04-001 - Décision agrément ESUS PIMMS (2 pages) Page 59

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2020-10-27-004

Arrêté 2020/ARS86/DD /PSPSE/26 du 27 novembre 2020

-autorisant le syndicat des eaux de la Vienne à prélever,

*autorisation donnée au syndicat des eaux de la Vienne à prélever, traiter et distribuer des eaux  
souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage F1 des Grands Prés situé*

consommation humaine à partir du forage F1 des Grands

Prés situé sur la commune de Beaumont Saint Cyr.

ARRÊTÉ N° 2020/ARS/DD86-PSPSE/ 026

en date du 27 NOV. 2020

Autorisant le Syndicat Eaux de Vienne à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage F1 des Grands Prés situé sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10; R.1321-1 à R.1321 63 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-D2/B3-138 du 14 septembre 1994 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par le SIAEP de Beaumont Saint Cyr en vue de l'exploitation des ressources en eau concernant le captage des Grands Prés – 2 puits.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/ARS/VSEM/29 en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant constitution d'une commission départementale spécialisée pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Vienne ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 décembre 2015 ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'analyse de l'eau du forage F1 des Grands Prés, prélevée le 9 octobre 2020 permettent de produire une eau potable après chloration ;

**CONSIDERANT** que la qualité de l'eau du puits 2 des Grands Prés s'est dégradée récemment par une pollution par les nitrates nécessitant une restriction de consommation depuis avril 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation temporaire de ce captage est nécessaire pour assurer la sécurisation qualitative de l'alimentation en eau potable du Syndicat Eaux de Vienne pour le comité local de Beaumont-Saint-Cyr ainsi que pour celui de Naintré ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**A R R E T E**

## Article 1<sup>er</sup> :

Sont autorisés pour une durée de 6 mois :

- Les prélèvements d'eaux souterraines à partir du forage F1 des Grands Prés situé sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr sollicitant l'aquifère du Jurassique supérieur pour un débit maximum de **150 m<sup>3</sup>/h et 1500 m<sup>3</sup>/j** ;
- La production et la distribution de ces eaux destinées à la consommation humaine.

La localisation des ouvrages selon les points de coordonnées Lambert 93 et l'altitude NGF est la suivante :

Captage	N° BSS	X (m)	Y (m)	Z (m) NGF
Grands Prés F1	BSS001MRJB	505330	6628020	59

## Article 2 : robinets de prélèvements – fichier sanitaire

Un robinet d'eau brute, facilement accessible, flambable et étiqueté est installé par l'exploitant après avis du service chargé du contrôle sanitaire des eaux.

Un enregistrement des données d'exploitation et des incidents est mis en place immédiatement et consigné dans un fichier ou carnet sanitaire.

## Article 3 : suivi de la qualité de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau de ce captage est renforcé pour le suivi des concentrations en nitrates.

## Article 4 : notification, publicité de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions.

## Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé (Direction Générale de la Santé – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président d'Eaux de Vienne, le maire de la commune de Beaumont-saint-Cyr, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Emile SOUMBO

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2020-12-02-001

Convention constitutive Groupement de coopération  
sociale et médico-sociale (GCSMS) ACT un chez soi

*Convention constitutive Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ACT un  
chez soi d'abord 86*

Groupement de Coopération Sociale et  
Médico-Sociale (GCSMS)  
« ACT Un chez-soi d'abord 86 »



**CONVENTION CONSTITUTIVE**



1

## PREAMBULE

La création du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) vise, notamment, à permettre aux acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social de porter et de mettre en œuvre, sur le territoire du département de la Vienne et plus particulièrement sur les agglomérations de Poitiers et Châtelleraut, un dispositif d'Appartements de Coordination Thérapeutique « *Un chez-soi d'abord* » relevant des articles D312-154-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Ce Groupement, conformément aux principes d'« *Un chez-soi d'abord* », a pour but de favoriser la complémentarité des prises en charge et accompagnements assurés par les établissements et services signataires, ainsi que de garantir leur continuité, comme celle du parcours des usagers.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R3 12-194-25 ;

Vu le Décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'Appartements de Coordination Thérapeutique « *Un chez-soi d'abord* » ;

Vu le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le Cahier des charges national du Dispositif « *Un chez-soi d'abord* » publié par la DIHAL en juin 2017 ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Association AUDACIA, sise 6 Place Sainte Croix à POITIERS (86000), en date du 19 octobre 2020 ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT qui dispose de tous les pouvoirs à cet effet, sis 370 Avenue Jacques Cœur à POITIERS (86000) ;

**Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :**

CV

M



## SOMMAIRE

TITRE I-CRÉATION. ....	4
Article 1er - Dénomination.....	4
Article 2 – Statut.....	4
Article 3 – Siège .....	4
Article 4 - Objet.....	4
Article 5 – Durée .....	5
Article 6 - Capital. ....	5
TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	5
Article 7 - Adhésion, retrait et exclusion des membres. ....	5
Article 7-1 - Adhésion. ....	5
Article 7-2 – Retrait.....	5
Article 7-3 – Exclusion .....	5
Article 7-4 - Dispositions communes au retrait et à l'exclusion. ....	6
TITRE III - FONCTIONNEMENT. ....	6
Article 8 – Budget et comptes .....	6
Article 8-1 - Budget.....	6
Article 8-2 - Tenue des comptes .....	6
Article 9 - Statut du personnel, mises à disposition et prestations de services.....	6
Article 9-1 - Statut du personnel. ....	7
Article 9-2 - Mises à disposition et prestations de services.....	7
TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION. ....	7
Article 10 - Assemblée Générale.....	7
Article 10-1 - Composition de l'Assemblée Générale. ....	7
Article 10-2 – Fonctionnement.....	7
Article 11 - Administrateur et administrateur suppléant .....	8
Article 12 - Règlement intérieur.....	8
Article 13 - Rapport d'Activité annuel. ....	9
Article 14 - Programme d'action annuel.....	9
Article 15 - Engagements antérieurs.....	9
TITRE V - LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION. ....	9
Article 16 - Litige. ....	9
Article 17 - Dissolution et modalités de dévolution des biens du Groupement.....	9
TITRE VI : DIVERS .....	10
Article 18 – Avenants .....	10
Article 19 - Signature. ....	10

CV

M

## TITRE 1 - CRÉATION.

### Article 1er - Dénomination.

Il est constitué, entre les soussignés :

- L'Association AUDACIA, sise 6 Place Sainte Croix à POITIERS (86000), représentée par Monsieur Bernard CORNU ;
- Le Centre Hospitalier Henri LABORIT, sis 370 Avenue Jacques Cœur à POITIERS (86000), représenté par Monsieur Christophe VERDUZIER;

un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale nommé « ACT Un chez-soi d'abord 86 ».

La mention Groupement de coopération « ACT Un chez-soi d'abord 86 » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale et par avenant à la présente convention.

### Article 2 - Statut.

Le Groupement de coopération est une personne morale de droit privé.

### Article 3 - Siège.

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « ACT Un chez-soi d'abord 86 » a son siège 6 Place Sainte Croix à POITIERS (86000).

Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu sur Poitiers, ressort géographique dans lequel sont situés les établissements et services membres du Groupement.

### Article 4 - Objet.

Pour satisfaire à la mission précisée en préambule, le Groupement de Coopération a pour objet :

- de piloter le déploiement partenarial du dispositif « ACT Un chez-soi d'abord 86 » ;
- d'arrêter le projet d'établissement « ACT Un chez-soi d'abord 86 » ;
- de valider et de déposer en son nom, le dossier de candidature en réponse à l'Appel à Projets « Un chez-soi d'abord » publié par l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- de gérer le dispositif « ACT Un chez-soi d'abord 86 » et de s'assurer de ses conditions d'organisation et de fonctionnement ;
- de permettre des interventions communes, notamment grâce à des mises à disposition de professionnels salariés des institutions membres du groupement ;
- de définir et de proposer les actions de formation, et ce conformément au Cahier des charges national du « Dispositif ACT Un chez-soi d'abord » de la DIHAL ;
- de valider l'évaluation interne du dispositif « ACT Un chez-soi d'abord 86 » ;
- de développer des partenariats institutionnels et techniques avec les acteurs de l'offre sanitaire, médico-sociale et sociale ;
- après trois années de fonctionnement, dans le respect des principes du « Un chez-soi d'abord », d'être éventuellement porteur de nouveaux projets en direction de personnes sans-abri ou risquant de le devenir, présentant une pathologie mentale sévère.

CV

M

### **Article 5 - Durée.**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le Groupement de Coopération Sociale ou Médico-Sociale, « ACT *Un chez-soi d'abord* 86 » ne peut avoir d'autre objet, pendant les trois années suivant sa création, que celui de la mise en œuvre d'Appartements de Coordination Thérapeutique mentionnés à l'article D. 312-154-1 du CASF.

### **Article 6 - Capital.**

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale est constitué sans capital social.

## **TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.**

### **Article 7 - Adhésion, retrait et exclusion des membres.**

#### ***Article 7-1 - Adhésion.***

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés, notamment ceux relatifs aux droits et obligations, et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente Convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

#### ***Article 7-2 - Retrait.***

Tout membre peut se retirer de la Convention en cours d'exécution, sous réserve de notifier son intention au moins six mois avant la fin de l'année civile.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une Assemblée Générale, qui doit se tenir dans un délai de 30 jours, au plus tard, après la réception de cette notification. Le retrait deviendra effectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'Assemblée Générale fixe les modalités de ce retrait.

 5

### **Article 7-3 - Exclusion.**

L'exclusion de l'un des membres ne peut être prononcée par l'Assemblée Générale qu'en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par la présente Convention constitutive et à ses décisions, et après deux mises en demeure effectuées par l'administrateur et demeurées infructueuses.

Après deux absences consécutives et non excusées d'un membre à l'Assemblée Générale, son exclusion est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

### **Article 7-4 - Dispositions communes au retrait et à l'exclusion.**

L'Assemblée Générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles, notamment, à l'arrêt des comptes.

La décision de l'Assemblée Générale portant avenant à la Convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait, ou du membre exclu ;
- la date de délibération ;
- la nouvelle répartition au sein du Groupement ;
- le cas échéant, les autres modifications de la Convention constitutive liées à ces modifications.

## **TITRE III - FONCTIONNEMENT.**

### **Article 8 - Budget et comptes.**

#### **Article 8-1 - Budget.**

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements sociaux et médico-sociaux fixées aux articles R314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles sont applicables au Groupement.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente Convention.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En l'attente du budget de l'année en cours, la base du budget est celle de l'année précédente.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités peuvent provenir :

- de financements de l'État ;
- de financements de collectivités locales ;
- de financements de tout organisme public ou privé ;
- de financements européens.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnel ;
- les dépenses et recettes d'investissement.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant.



6

**Article 8-2 - Tenue des comptes.**

La comptabilité du Groupement de Coopération est tenue et sa gestion est assurée selon les règles relatives au Plan Comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 9 - Statut du personnel, mises à disposition et prestations de services.**

**Article 9-1 - Statut du personnel.**

Le GCSMS est employeur. Les professionnels peuvent être recrutés par le Groupement, ou mis à sa disposition par ses membres. Les professionnels restent alors salariés de leur structure d'origine.

**Article 9-2 - Mises à disposition et prestations de services.**

Les prestations de services et les mises à disposition de biens ou de personnels réalisées par les membres du Groupement font l'objet d'une Convention spécifique et d'une facturation semestrielle de la part du membre mettant à disposition ou réalisant la prestation. Il en fournit la justification (bulletin de salaire, quittance de loyer, etc.). Le remboursement de la prestation est d'euro à euro.

**TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION.**

**Article 10 - Assemblée Générale.**

**Article 10-1 - Composition de l'Assemblée Générale.**

Chaque membre a un représentant désigné par son instance délibérante.

La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la Présidence est assurée par l'Administrateur suppléant. Si celui-ci est également indisponible, la Présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'Assemblée Générale désigné à l'unanimité.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente Convention. Par ailleurs, un représentant des Personnes Accompagnées, élu par l'Assemblée des locataires telle que définie par le projet social participe, avec voix consultative, aux Assemblées et débats. L'Administrateur pourra, en outre, inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats, de par ses compétences.

**Article 10-2 Fonctionnement.**

L'Assemblée Générale se réunit au siège du Groupement de Coopération, sur convocation de l'Administrateur du Groupement ou, à défaut, de l'Administrateur suppléant, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, dans le courant des mois de mars et octobre. En cas d'indisponibilité de l'Administrateur et de son suppléant, l'Assemblée Générale est convoquée par le Directeur Opérationnel du Groupement. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit, au moins quinze jours à l'avance et, en cas d'urgence, au moins quarante-huit heures à l'avance. Le vote par procuration est autorisé.

CW

M 7

L'Assemblée des membres délibère sur :

- le budget annuel ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation de l'Administrateur ;
- toute modification de la convention constitutive ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre ;
- les demandes d'autorisation ;
- la prorogation ou la dissolution de Groupement ;
- les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- les conditions d'intervention des professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire, des professionnels salariés du Groupement, ainsi que des professionnels associés par Convention ;
- les prestations pouvant être confiées dans le cadre d'une Convention ;
- un programme d'action annuel
- le règlement intérieur du Groupement
- la nomination du Commissaire aux comptes,
- les conditions de remboursement des indemnités de mission, le cas échéant
- l'adhésion ou le retrait à une structure de coopération.

Le Président de l'Assemblée assure, notamment, le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence ; il veille à la désignation du Secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le Procès-Verbal est signé par la personne ayant présidé l'Assemblée et par le Secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres du Groupement. À défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Chaque membre du Groupement dispose d'une voix.

Concernant l'admission de nouveaux membres et les modifications de la Convention constitutive, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Pour les autres points, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Concernant l'exclusion d'un membre, les délibérations sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'Assemblée des membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un Procès-Verbal de réunion, obligent tous les membres.

#### **Article 11 - Administrateur et administrateur suppléant.**

L'Assemblée Générale élit un Administrateur et un Administrateur suppléant parmi les membres du Groupement signataires de la présente Convention.

C. V

 8

Ils sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'Assemblée peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

L'Administrateur prépare la tenue des Assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Il assure la présidence de l'Assemblée Générale.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale. Il a qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement et dispose à ce titre d'une délégation dans les matières ne relevant pas des décisions de l'Assemblée Générale prévues à l'article 10.2 des présentes.

L'administrateur peut déléguer une partie de ses attributions, ou bien confier des missions, à un membre du Groupement.

L'Administrateur suppléant remplace l'Administrateur en son absence.

#### **Article 12 - Règlement intérieur.**

Le Règlement Intérieur constitue un élément complémentaire et indissociable de la Convention constitutive. Il est opposable à chacun des membres du Groupement qui veille à sa bonne application par son personnel, étant précisé que l'adhésion à la Convention Constitutive par un nouveau membre vaut acceptation du Règlement Intérieur en vigueur.

#### **Article 13 - Rapport d'Activité annuel et évaluation.**

Un Rapport d'Activité est préparé, chaque année, par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée Générale. Le rapport présente, notamment, un bilan des actions réalisées par le Groupement au cours de l'année.

#### **Article 14 - Programme d'action annuel.**

En fin d'année, l'Administrateur présente à l'Assemblée Générale un programme d'actions pour l'année à venir. Pour chaque action envisagée, le programme pose des objectifs précis, détaille les méthodes choisies, les moyens à mobiliser et avance un calendrier, ainsi qu'un coût prévisionnel.

Le programme fait l'objet d'un vote par action. Pour être inscrite au programme, une action doit rassembler la majorité des voix. Toute action peut être inscrite au programme, à condition qu'elle soit ouverte à tous les membres, ait vocation à être généralisée à l'ensemble du Groupement et qu'elle réponde, par ailleurs, aux objectifs de ce dernier.

CV

M 9

La participation à une action inscrite au programme annuel reste volontaire.

Pour chaque action, un Chef de Projet est désigné par l'Assemblée Générale à la majorité des voix parmi ses membres. Le Chef de Projet peut s'entourer d'un ou de plusieurs adjoints experts dans le domaine. Le Chef de Projet a vocation à préparer le dossier qui lui est confié, en lien avec l'Administrateur du groupement.

#### **Article 15 - Engagements antérieurs.**

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les membres.

### **TITRE V - LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION.**

#### **Article 16 Litige.**

##### **16.1. Conciliation**

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement, ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres en raison de la présente Convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

##### **16.2. Juridiction compétente**

Une solution amiable est recherchée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés. En l'absence de solution amiable dans ce délai, les parties peuvent déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.

#### **Article 17 - Dissolution et modalités de dévolution des biens du Groupement.**

Le Groupement est dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un membre.

Il est également dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. Ses biens sont dévolus à un organisme, public ou privé, poursuivant un but similaire.

La dissolution du Groupement est notifiée au Préfet du Département dans un délai de quinze jours.

### **TITRE VI : DIVERS**

#### **Article 18 - Avenants.**

La Convention Constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'Assemblée Générale, transmis pour approbation par l'Administrateur au Directeur Général de l'ARS.

10



**Article 19 - Signature.**

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Marc JOUVE, représentant l'Association AUDACIA pour accomplir, pour le compte du Groupement, les formalités nécessaires à sa constitution et à sa publication au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Centre Hospitalier  
Henri Laborit  
Monsieur Christophe VERDUZIER



Pour l'Association  
AUDACIA  
Monsieur Bernard CORNU



6 place Sainte Croix - 86000 POITIERS  
05 49 03 18 56 / siege@audacia-asso.fr

## DDT 86

86-2020-12-02-002

Arrêté dérogeant à l'arrêté n° 2020-DDT-424 du 6 novembre 2020 modifié par l'arrêté n° 2020-DDT-461 du 27 novembre 2020 autorisant à titre dérogatoire au confinement la régulation de certaines espèces de gibier



**Arrêté n° 2020-DDT-464 en date du 2 DEC. 2020**

dérogant à l'arrêté n° 2020-DDT-424 du 6 novembre 2020  
modifié par l'arrêté n° 2020-DDT-461 du 27 novembre 2020  
autorisant à titre dérogatoire au confinement la régulation de certaines espèces de gibier

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article n°11 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-424 du 6 novembre 2020 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-461 du 27 novembre 2020 autorisant à titre dérogatoire au confinement la régulation de certaines espèces de gibier ;

**Considérant** que le nombre maximum de participants aux battues de sangliers, de cerfs ou de chevreuils est fixé à 30 par l'arrêté susvisé n° 2020-DDT-424 ;

**Considérant** qu'au regard des caractéristiques du terrain militaire de Montmorillon (*superficie de plus de 1 600 hectares présentant une couverture végétale importante et une organisation propre aux entraînements des unités militaires*), l'effectif maximum de 30 participants aux battues est insuffisant pour contenir les éventuels dégâts aux cultures situées alentour et pour atteindre les objectifs de prélèvements attendus ;

**Considérant** que la situation particulière du terrain militaire de Montmorillon justifie une adaptation du nombre maximum de participants ;

**Considérant** que pour lui permettre de réaliser des prélèvements significatifs en rapport avec les objectifs assignés, la société militaire de chasse et de pêche du terrain de Montmorillon doit être autorisée à organiser des battues rassemblant 50 chasseurs ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - Adaptation du nombre maximum de participants aux battues**

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 2020-DDT-424 du 6 novembre 2020 modifié par l'arrêté n° 2020-DDT-461 du 27 novembre 2020 autorisant à titre dérogatoire au confinement la régulation de certaines espèces de gibier, la société militaire de chasse et de pêche du terrain militaire de Montmorillon est autorisée à organiser, dans le respect des règles édictées par l'arrêté susvisé, des battues de régulation des espèces sanglier, cerf, chevreuil avec un **maximum de 50 participants** au lieu du maximum de 30 imposé aux autres détenteurs de droit de chasse dans le département.

### **ARTICLE 2 - Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au lendemain de sa publication et seront applicables jusqu'à la levée des mesures de confinement suivant les directives nationales en vigueur ou suivant celles pouvant être publiées postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans chaque commune concernée.

#### **ARTICLE 4 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité de la Vienne, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, les Maires des communes de Montmorillon, Journet, Saint Léomer et, en général, tous les agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la société militaire de chasse et de pêche du terrain de Montmorillon.

LA PRÉFÈTE

  
Chantal CASTELNOT



DISP BORDEAUX

86-2020-12-01-003

Délégation de signature CP POITIERS-VIVONNE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

Vu les dispositions du décret n°2006-337 du 21 mars 2006

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **6 février 2017** nommant **Madame Karine LAGIER** en qualité de chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur CACHAU Laurent, Adjoint au Directeur**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame LAMY Pauline, Directrice Adjointe** et à **Madame CARRER-MAZOYER Auriane, Directrice-Adjointe** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Fabrice HUBERT, Attaché d'Administration** et **Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ONILLON Frédéric, Capitaine, Chef de Détention** et à **Monsieur JARILLON Daniel, Lieutenant, Adjoint au Chef de Détention** pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**Madame FABRE Géraldine, Lieutenant**  
**Madame GERY Isabelle, Capitaine**

**Monsieur ELUÈRE Judicaël, Lieutenant**

**Monsieur JARRY Stéphane, Lieutenant**

**Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe, Lieutenant**

**Monsieur VALLET François, Lieutenant**

**Monsieur ZIEMSKI Eric, Lieutenant**

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**Madame VIGNE Isabelle, Major**

**Monsieur TOUZEAU Stéphane, Major**

**Madame CAILLAUD Virginie, 1<sup>ère</sup> Surveillante**

**Madame CARDON Brigitte, 1<sup>ère</sup> Surveillante**

**Madame CHIAPERRO Géraldine, 1<sup>ère</sup> Surveillante**

**Madame MERLE-TRIBERT Sandie, 1<sup>ère</sup> Surveillante**

**Madame RICHARD Virginie, 1<sup>ère</sup> Surveillante**

**Madame TARRIDE-DEFURNIER Vanessa, 1<sup>ère</sup> surveillante**

**Madame THIBAUT Patricia, 1<sup>ère</sup> Surveillante**

**Madame VAYSSETTES Sandra, 1<sup>ère</sup> Surveillante**

**Monsieur BIENASSIS Mickaël, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur CALOGINE Teddy, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur COCHEZ Dany, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur DEFORGES Samuel, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur DENOUX Laurent, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur DUPUIS Sébastien, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur FERREIRA Stéphane, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur GIRARDEY Daniel, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur GRONDIN Didier, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur GULLON Philippe, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur MARQUES Romain, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur MARTINEZ Stéphane, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur RIVALLIN Jérôme, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur VAAST Andy, 1<sup>er</sup> Surveillant**

**Monsieur VATIN Jérôme, 1<sup>er</sup> Surveillant**

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Vivonne, le 01 décembre 2020

La Directrice

  
Karine LAGIER

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X	X	
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)		x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant		X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité		X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention		X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X	X	X
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	à R. 57-7-59	X	X	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-60	X	X	X	X
	R.57-7-25	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	x	x	x	x

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
<b>Mineurs</b>					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X	X	X
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X	X	X

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)		X	X	X	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)		X	X	X	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)		X	X	X	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)		X	X	X	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)		X	X	X	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		X	X	X	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		X	X	X	D. 390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		X	X	X	D. 390-1
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		X	X	X	D. 388
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		X	X	X	D. 446
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		X	X	X	R. 57-6-14
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		X	X	X	R. 57-6-16
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)		X	X	X	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		X	X	X	D. 473
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		X	X	X	R. 57-9-5

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
<b>Activités</b>				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	

Fait à Vivonne, le 01 décembre 2020

La Directrice,



Karine LAGIER

# PREFECTURE

86-2020-12-04-002

Arrêté n°2020-SIDPC-224 portant fermeture de l'école  
élémentaire Marcel Pagnol, 25 rue de la jeunesse, 86000  
Poitiers



**Arrêté n°2020-SIDPC-224**  
portant fermeture de l'école élémentaire Marcel Pagnol  
25 rue de la jeunesse, 86000 Poitiers

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code de l'éducation nationale ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'étude épidémiologique conduite par le médecin conseil technique en lien avec l'agence régionale de santé ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que plusieurs adultes participant à l'encadrement des enfants de l'école élémentaire Marcel Pagnol située 25 rue de la jeunesse à Poitiers, ont été dépistés positifs à la maladie du

COVID-19 ou sont identifiés comme « cas contact » et sont à ce titre placés en position de « septaine »;

Considérant que l'accueil des élèves ne peut plus être assuré dans des conditions de sécurité suffisantes ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

L'école élémentaire Marcel Pagnol située 25 rue de la jeunesse à Poitiers est fermée aux élèves à compter du lundi 07 décembre 2020 et jusqu'au mardi 08 décembre 2020 inclus.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers.

#### **Article 3 :**

La directrice de cabinet de la préfète de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne, la maire de la commune de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 04 décembre 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-11-24-002

20-01-12-2020-153852, arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vienne

**Délégation départementale de la Vienne**

**Arrêté**

portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vienne

**La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

**Le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine  
Par délégation  
La Directrice de la délégation départementale  
de la Vienne**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-5 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté PREF/ARS du 09/12/2019, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires - CODAMUPS-TS de la Vienne et de ses sous-comités médical et des transports sanitaires ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination en qualité de préfète de la Vienne de Madame Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur BENOIT ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 8 octobre 2020 portant délégation permanente de signature ;

**Considérant** qu'il ressort des dispositions légales et réglementaires que le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par un certain nombre de membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Considérant** que parmi les membres désignés aux termes de l'arrêté PREF/ARS du 09/12/2019, des modifications sont intervenues ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de prendre acte des modifications intervenues ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture et de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne ;

## ARRETEMENT

**Article 1er** : : L'arrêté du 09/12/2019 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

*Au titre du directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :*

- **Madame Anne COSTA**, directrice générale du CHU de Poitiers, ou son suppléant ».

*Au titre du représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :*

- **Madame Christine CANCEL**, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, ou sa suppléante **Madame Isabelle GAGNEUX**;

*Au titre des deux représentants des collectivités territoriales, ou leur représentant :*

1. **Madame PELLETIER Nathalie**, maire de CHALANDRAY, ou son suppléant **Monsieur Gérard HERBERT**, Maire de CHAUVIGNY ;
2. **Madame DANGREAUX-HENIN Karine**, adjointe à JAUNAY-MARIGNY, ou son représentant;

**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté PREF/ARS du 09/12/2019 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture et la directrice adjointe de la délégation départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24/11/2020

La Préfète du département la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

Le Directeur Général ARS et par  
délégation

La Directrice de la Délégation  
Départementale de la Vienne

  
Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

# Préfecture de la Vienne

86-2020-11-24-003

2020-01-12-2020-153809, arrêté portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Vienne

**Délégation départementale de la Vienne**

**Arrêté**  
portant modification de la composition du  
sous-comité des transports sanitaires du  
comité départemental de l'aide médicale  
urgente, de la permanence des soins et des  
transports sanitaires de la Vienne

**La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

**Le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine  
Par délégation  
La Directrice de la délégation départementale  
de la Vienne**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-5 et suivants ;

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 9 décembre 2019 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires - CODAMUPS-TS de la Vienne ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination en qualité de préfète de la Vienne de Madame Chantal CASTELNOT ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur BENOIT ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 8 octobre 2020 portant délégation permanente de signature ;

**Considérant** qu'il ressort des dispositions légales et réglementaires que le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par un certain nombre de membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Considérant** que parmi les membres désignés aux termes de l'arrêté PREF/ARS du 09/12/2019, des modifications sont intervenues ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu de prendre acte des modifications intervenues ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture et de la Directrice de la délégation départementale de la Vienne ;

## ARRETEMENT

**Article 1er** : L'arrêté du 09/12/2019 portant composition du sous-comité transports sanitaires du comité départementale de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et transports sanitaires est modifié comme suit :

*Au titre du directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :*

- o **Madame Anne COSTA**, directrice générale du CHU de Poitiers, ou son suppléant »

*Au titre du représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :*

- o **Madame Christine CANCEL**, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, ou sa suppléante **Madame Isabelle GAGNEUX**;

*Au titre des deux représentants des collectivités territoriales, ou leur représentant :*

1. **Madame PELLETIER Nathalie**, maire de CHALANDRAY, ou son suppléant **Monsieur Gérard HERBERT**, Maire de CHAUVIGNY ;
2. **Madame DANGREAUX-HENIN Karine**, adjointe à JAUNAY-MARIGNY, ou son représentant;

**Article 2** : les autres dispositions de l'arrêté du 09/12/2019 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture et la directrice adjointe de la délégation départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 24/11/2020

La Préfète du département la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

Le Directeur Général ARS et par  
délégation

La Directrice de la Délégation  
Départementale de la Vienne

  
Dolorès TRUEBA DE LA PINTA



Préfecture de la Vienne

86-2020-11-26-006

2020-11-26, décision de la directrice générale -  
composition CAPD decembre-2020

Dossier suivi par : **Julien QUILLET**  
Responsable des carrières et du temps de travail  
☎ : 05 49 44 40 08 – julien.quillet@chu-poitiers.fr

## DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers,

Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifiée,

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière, modifié,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes n°1562 du 12 novembre 2014 désignant le directeur général du CHU de Poitiers comme gestionnaire de l'ensemble des commissions administratives paritaires départementales de la Vienne ;

### DECIDE :

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, les commissions administratives paritaires départementales de la Vienne sont composées conformément au tableau ci-joint.

Poitiers, le 26 novembre 2020

La Directrice générale

Anne COSTA



PJ. Composition des CAPD de la Vienne

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS  
Agora Direction  
2 Rue de la Milétrie – CS 90577 - 86021 POITIERS CEDEX  
Secrétariat : ☎ : 05 49 44 39 79

COMPOSITION GENERALE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALES

Composition à compter du 1er décembre 2020

COMMISSION	ADMINISTRATEURS				PERSONNELS					
	MEMBRES TITULAIRES	établissements	MEMBRES SUPPLEANTS	établissements	MEMBRES TITULAIRES	OS	établissements	MEMBRES SUPPLEANTS	OS	établissements
1	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	M. BILHAUT	C.H.U. de Poitiers	LANDRON Danièle	cdft	C.H.U. de Poitiers			
	Mme MASSON	Membre de droit	M. LASCONJARIAS	EHPAD de Mirebeau	MARASSE Philippe	cdft	CH Laborit			
	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	Mme CHAUVET	GHN	MALKA Claire	cdft	C.H.U. de Poitiers	EL MOUKAFIH Anne	cdft	C.H.U. de Poitiers
2	Mme MASSON	Membre de droit	M. LASCONJARIAS	EHPAD Mirebeau	DUPUIS François	cgt	CH Laborit	BLOT Aurélie	cgt	C.H.U. de Poitiers
	Mme RICHARD	CH Laborit	M. DUBOIS	C.H.U. de Poitiers	THEVENEL Marie-Amélie	cgt	C.H.U. de Poitiers	ANDRAULT Odile	cgt	GHN
	Mme FASULA	IDEF	Mme BENYAYER	C.H.U. de Poitiers	LAVILLE Céline	cni	C.H.U. de Poitiers	TRIANNEAU Christian	cni	C.H.U. de Poitiers
3	M. BILHAUT	C.H.U. de Poitiers	M. DESHORS	C.H.U. de Poitiers	BEAU Lyse	cni	GHN	BOUJICHOU Sandrine	cni	C.H.U. de Poitiers
	Mme BIGEAU	EHPAD Chauvigny	M. BALTUS	C.H.U. de Poitiers	CHESNES Estelle	fo	CH Laborit	GIRAULT Sandrine	fo	CH Laborit
	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	M. BILHAUT	Membre de droit	LEMOINE Florence	cdft	CH Laborit	ENNES BECKER Nathalie	cdft	C.H.U. de Poitiers
4	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	M. BILHAUT	C.H.U. de Poitiers	BEAUMERT Vincent	cgt	C.H.U. de Poitiers	GIRAUD Franck	cgt	C.H.U. de Poitiers
	Mme MASSON	Membre de droit	M. LASCONJARIAS	EHPAD de Mirebeau	PIGEOT Erick	fo	CH Laborit	GOUBEAU Florence	fo	CH Laborit
	Mme RICHARD	CH Laborit	Mme BIGEAU	C.H.U. de Poitiers	PINAULT Sébastien	cgt	CH Laborit	TAM TSI Alfred	cgt	C.H.U. de Poitiers
5	Mme MASSON	Membre de droit	M. DUBOIS	C.H.U. de Poitiers	MOUNIER-AILLAUD Héliène	cgt	C.H.U. de Poitiers	POUVREAU Odile	cgt	C.H.U. de Poitiers
	Mme RICHARD	CH Laborit	M. DESHORS	C.H.U. de Poitiers	MORCHOISNE Peggy	cgt	C.H.U. de Poitiers	RENAUD Sylvie	cgt	EHPAD Chauvigny
	Mme FASULA	IDEF	M. BILHAUT	C.H.U. de Poitiers	DECOURT Isabelle	cni	C.H.U. de Poitiers	BOURROUNET Philippe	cni	C.H.U. de Poitiers
6	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	Mme FASULA	IDEF	BAUCHE Muriel	cdft	C.H.U. de Poitiers	BRUXELLE Sandra	cdft	CH Laborit
	Mme MASSON	Membre de droit	M. BILHAUT	C.H.U. de Poitiers	MARCHAND Anne	cgt	C.H.U. de Poitiers	FERRARY Stéphane	cgt	C.H.U. de Poitiers
	Mme RICHARD	CH Laborit	M. DUBOIS	C.H.U. de Poitiers	ECALÉ Jacqueline	fo	CH Laborit	ROUSSEAU Nathalie	fo	C.H.U. de Poitiers
7	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	Mme FASULA	IDEF	NADAL Philippe	cgt	C.H.U. de Poitiers	RIPAULT Laurent	cgt	IDEF
	Mme MASSON	Membre de droit	M. BILHAUT	C.H.U. de Poitiers	FAURE Jean-Philippe	cgt	C.H.U. de Poitiers	BOJE Nicolas	cgt	C.H.U. de Poitiers
	Mme RICHARD	CH Laborit	M. DUBOIS	C.H.U. de Poitiers	REANT Jean	cgt	CH Laborit	BROSSARD Florence	cgt	C.H.U. de Poitiers
8	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	Mme CHAUVET	GHN	HUET Franck	cdft	C.H.U. de Poitiers	BAILLOT Anne-Laure	cdft	C.H.U. de Poitiers
	Mme MASSON	Membre de droit	M. LASCONJARIAS	EHPAD Mirebeau	BOUTET Christophe	cgt	C.H.U. de Poitiers	LE SOAVEC Swannie	cgt	CH Laborit
	Mme RICHARD	CH Laborit	M. DUBOIS	C.H.U. de Poitiers	GALBERT Florence	cgt	IDEF	ARGENTON Anne	cgt	GHN
9	Mme FASULA	IDEF	Mme BENYAYER	C.H.U. de Poitiers	LACOUX Julie	cni	C.H.U. de Poitiers	TOURNEUR Claude	cni	C.H.U. de Poitiers
	M. BILHAUT	C.H.U. de Poitiers	M. DESHORS	C.H.U. de Poitiers	BEAUDOIN Valérie	cni	GHN	FLOJOS Josiane	cni	C.H.U. de Poitiers
	Mme BIGEAU	EHPAD Chauvigny	M. BALTUS	C.H.U. de Poitiers	PIN Françoise	fo	CH Laborit	VILLANNEAU Stéphanie	fo	C.H.U. de Poitiers
10	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	Mme FASULA	IDEF	GUILBERT Catherine	cdft	C.H.U. de Poitiers	PETRY Valérie	cdft	C.H.U. de Poitiers
	Mme MASSON	Membre de droit	M. BILHAUT	C.H.U. de Poitiers	SOULAGNET Christiane	cgt	EHPAD Civray	MANGOT Cécile	cgt	C.H.U. de Poitiers
	Mme RICHARD	CH Laborit	M. DUBOIS	C.H.U. de Poitiers	BIBAULT Yann	fo	CH Laborit	ARDON Sandrine	fo	CH Laborit
Sous-groupe 1	Mme MONCOND'HUY	Présidente du C.S.	M. BILHAUT	C.H.U. de Poitiers	DAUVERGNE Marie-Paule	cdft	C.H.U. de Poitiers	PIRONNET Marika	cdft	C.H.U. de Poitiers
	Mme MASSON	Membre de droit	M. LASCONJARIAS	EHPAD de Mirebeau	RIQUER Céline	cftc	C.H.U. de Poitiers	BERARIS Julia	cftc	C.H.U. de Poitiers

Mise à jour le : 26 novembre 2020



**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2020-11-27-010**

**Arrêté 2020D2B1-036 Etablissant la liste des biens  
satisfaisant aux conditions prévues au 3e article L.1123-1  
du CGPPP - MIGNE AUXANCES**

**Arrêté n° 2020-D2/B1- 036  
en date du 27 novembre 2020**

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques  
commune de MIGNE AUXANCES

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-059 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 9 novembre 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification à la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Migné Auxances chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Émile SOUMBO

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123-4  
du Code général de la propriété des personnes publiques - MIGNE AUXANCES

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

SECTION	N°PLAN	ADRESSE	GR/SS GR	CL	CONTENANCE HA A CA
AY	254	LES REMUETS	B		6 53
BL	11	LES TERRIERS DE JAULNAIS	L		6 84
BL	68	LES TERRIERS DE JAULNAIS	T		5 11
BL	76	LES TERRIERS DE JAULNAIS	T		5 04
BL	102	LES TERRIERS DE CHAUSSAC	L		3 83
BL	104	LES TERRIERS DE CHAUSSAC	L		5 72
BL	107	LES TERRIERS DE CHAUSSAC	L		11 06
BL	152	RUE DE CHAUSSAC	T		61
BM	137	RUE CAMILLE DEMARCAV	S		35
YD	103	LES BOIS DE PACHE	T	3	9 27
YD	107	LES BOIS DE PACHE	T		19 10
ZM	79	LE FIAGE	T	3	26 20
ZN	293	LES BROUCHELLES	T	3	8 54
ZN	300	LES BROUCHELLES	T	4	4 38
ZN	304	LES BROUCHELLES	L	1	5 10
ZN	306	LES BROUCHELLES	L	1	10 02
ZP	248	LES COTEAUX DE PLANTERIE	L		1 66
ZP	289	LES COTEAUX DE PLANTERIE	T		10 14
ZP	330	LA VALLEE DES BUIS	T		3 11
ZP	370	LES TERRIERS DE JAULNAIS	T		8 77
ZP	377	LES TERRIERS DE JAULNAIS	T		6 18
ZP	403	LES TERRIERS DE JAULNAIS	T		2 49
ZR	195	COTEAUX DE CASSE CRUCHE	L et T		10 91
ZR	200	COTEAUX DE CASSE CRUCHE	L	1	13 15
ZR	203	COTEAUX DE CASSE CRUCHE	L	1	10 22
ZR	207	COTEAUX DE CASSE CRUCHE	L	1	2 30





PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-11-27-011

Arrêté 2020D2B1-036 Etablissant la liste des biens  
satisfaisant aux conditions prévues au 3e article L.1123-1  
du CGPPP - VERRUE

**Arrêté n° 2020-D2/B1- 035  
en date du 27 novembre 2020**

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques commune de VERRUE

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

**VU** les articles 539 et 713 du code civil ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

**VU** l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-059 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 9 novembre 2020 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

**Article 2 :** Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**Article 3 :** Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

**Article 4 :** A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification à la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 5 :** A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6 :** En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

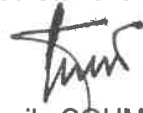
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Verrue chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Émile SOUMBO

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4  
du code général de la propriété des personnes publiques

**COMMUNE : VERRUE**

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	ADRESSE	CONTENANCE
L	144	PETIT BOIS	480 m2
L	148	PETIT BOIS	680 m2
ZN	27	VAUDRIE	500 m2



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-11-27-012

arrêté modificatif à l'arrêté du 22 février 2018 portant  
renouvellement de la composition de la commission locale  
de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux

*arrêté modificatif à l'arrêté du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la  
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la*

**du bassin de la Vienne en date du 27 novembre 2020**

*Vienne en date du 27 novembre 2020*



## **ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA VIENNE**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-29 à R.212-34 ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Vienne dans sa séance du 3 mai 2018, relatif à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les courriers des parcs naturels régionaux de Millevalches et Périgord-Limousin relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu les courriers des associations des maires de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu la création de l'Office français de la biodiversité le 1er janvier 2020 (fusion de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office français de la chasse et de la faune sauvage) ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations des représentants des conseils municipaux à la suite des élections municipales de 2020 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 est modifié comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés :

Conseil régional du Centre-Val de Loire	Mme Annick GOMBERT	Conseillère régionale
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES	Conseillère régionale
	M. Guy MOREAU	Conseiller régional
Conseil départemental de la Charente	Mme Jeanine DUREPAIRE	Conseillère départementale
Conseil départemental de la Corrèze	Mme Hélène ROME	Vice-présidente du conseil départemental
Conseil départemental de la Creuse	M. Thierry GAILLARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental d'Indre et Loire	M. Fabrice BOIGARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental de la Vienne	M. François BOCK	Conseiller départemental
	M. Jean-Louis LEDEUX	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Vienne	M. Philippe BARRY	Conseiller départemental
	M. Rémy VIROULAUD	Conseiller départemental
Parc Naturel Régional de Mille vaches	M. Bernard POUYAUD	
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	M. Laurent MENUT	
Établissement Public territorial du bassin de la Vienne	M. Jérôme ORVAIN	Président de l'Eptb Vienne

Représentants nommés sur proposition de l'association des maires de :

Charente	M. Benoît SAVY	Maire de Montrollet
Corrèze	Mme Catherine HORNEBECK	Conseillère municipale de Millevaches
Creuse	M. Joël LAINE	Conseiller communal de Creuse-Sud-Ouest
	M. Laurent LHERITIER	Vice-président de Creuse Grand Sud



Vienne	Mme Dany COINEAU	Maire de Mignaloux-Beauvoir
	M. Jacques SABOURIN	Adjoint de la mairie des Ormes
	Mme Evelyne AZIHARI	Adjointe à la mairie de Châtelleraut
	Mme Claudie BAUVAIS	Maire de Valdivienne
	M. René DEBIAIS	Adjoint à la mairie d'Availles-Limouzine
Haute-Vienne	M. Christian VIGNERIE	Représentant du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, maire de Cognac-la-Forêt
	M. Jean DUCHAMBON	Maire de Saint-Victurnien
	Mme Estelle DELMOND	Adjointe au maire de Saint-Léonard-de-Noblat
	M. Pascal THEILLET	Conseiller communautaire délégué à la communauté urbaine Limoges Métropole
	M. Philippe BARRY	Maire de Saint-Priest-sous-Aixe
	M. Richard SIMMONEAU	Maire d'Oradour-sur-Vayres
	M. Maurice LEBOUTET	Maire de Bosmie-l'Aiguille

## 2 – Collège des usagers

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- M. le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant,
- M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant,
- M. le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant,
- M. le président du CIVAM du Châtelleraudais (Centres d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) ou son représentant,
- M. le président du syndicat départemental de la propriété rurale de Haute-Vienne ou son représentant,
- M. le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant,
- M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant,
- M. le directeur d'Électricité de France, EDF unité de production Centre ou son représentant,
- M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant,
- M. le président de l'association Vienne nature ou son représentant,
- M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant,
- M. le directeur du comité régional du tourisme Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- M. le directeur du comité régional de canoë kayak de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Mme la présidente de l'union fédérale des consommateurs, UFC que choisir, de la Vienne.

### 3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

M. le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,

M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le préfet de la Charente ou son représentant,

M. le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le préfet de la Vienne ou son représentant,

M. le préfet de la Corrèze ou son représentant,

M. le préfet de la Creuse ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne ou son représentant,

M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,

M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) ou son représentant,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le 27 NOV. 2020

Le Préfet

Secrétaire Général



MICHELLE GUILLET

UT DIRECCTE

86-2020-12-04-001

## Décision agrément ESUS PIMMS

*Décision agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) : Association Point Information  
Médiation Multi Services (PIMMS) 86000 POITIERS*



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence de la consommation,  
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Vienne

**Arrêté  
PORTANT DECISION D'AGREMENT  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément ESUS déposée le 05/10/2020 et complétée le 07/10/2020 par Madame Audrey VEILLET, Directrice de l'Association Point Information Médiation Multi Services (PIMMS), siret n° 792014672 00028, sise 15 avenue de la Fraternité, Maison de Services Publics, 86000 Poitiers,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- respect de la condition « impact social sur le compte de résultat »

DECIDE

**ARTICLE 1 : AGREMENT**

L'Association Point Information Médiation Multi Services (PIMMS), SIRET n° 792014672 00028, sise 15 avenue de la Fraternité, Maison de Services Publics, 86000 Poitiers est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit  
Tél. : 05 49 56 10 10  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## **ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent acte.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 4 :**

La responsable de l'Unité Départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Saint-Benoit, le 04/12/2020  
P/ La Préfète de la Vienne et par subdélégation,  
La Directrice du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale  
de la Vienne,

Agnès MOTTET



Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne

- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.

Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - BP 54186020 Poitiers Cedex